

DECISION N°2017-0744/ARCOP/ORD

sur recours du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-006T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de forages neufs et la réhabilitation de forages existants au profit de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 septembre 2017 du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jules OUEDRAOGO et Saidou OUEDRAOGO, représentants du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP;

- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Diane TAPSOBA et Monsieur Akiala BAGUIAWAN du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cunchan SUHAS, représentant SAIRA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-006T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de forages neufs et la réhabilitation de forages existants au profit de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2139 du mercredi 13 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 septembre 2017 ; que du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 15 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°2017-006T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de forages neufs et la réhabilitation de forages existants au profit de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP conforme mais a attribué le marché à l'entreprise SAIRA INTERNATIONAL dont l'offre a été évaluée conforme et moins disante, avec une correction de ses quantités ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue avoir contesté la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, il note que l'article 34 des instructions aux soumissionnaires énumère de façon limitative les deux cas de corrections de l'offre financière possibles, il s'agit de la différence entre les montants en lettres et les montants en chiffres et de l'incohérence entre le prix unitaire et le prix total ; par conséquent, il estime que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire par la CAM est contraire à la disposition ci-dessus citée ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le dossier a été analysé sur la base des procédures de l'Agence Française de développement (AFD) ; que l'article 30.3 des instructions aux soumissionnaires du dossier du bailleur dispose que : « lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, le maître de l'ouvrage

rectifiera les non-conformités ou omission mineures qui affectent le montant de l'offre » ; qu'ainsi, l'erreur faite par le requérant sur les quantités a été corrigée et cela a eu une incidence financière de 200 000 FCFA sur son offre ; que par ailleurs, le dossier a reçu un avis de non objection de la part du bailleur de fonds ;

considérant que le requérant soutient que cette correction n'est pas prévue par la réglementation ; que la correction des quantités n'est pas admise ; que l'attributaire provisoire est non conforme pour n'avoir pas proposé les quantités demandées par l'administration ; que la décision n°2015-0685/ARCOP/ORAD du 05 décembre 2019 est très explicite sur la question ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision sus citée par le requérant est critiquable ; qu'il convient d'admettre que la correction des quantités est admise dans les procédures d'évaluation des offres ; qu'il convient de noter que la seule conséquence, qui peut résulter de cette correction, est la seule variation de plus ou moins 15% de l'offre initiale, entraînant le rejet de l'offre ; que mieux, le dossier type d'appel d'offres fournitures est très clair sur la question des corrections ; qu'aux termes de son article 30 des instructions aux soumissionnaires, on retient que, s'il y'a contradiction entre les quantités du DAO et celles proposées par le soumissionnaire, les quantités du DAO prévaudront ; qu'en l'espèce, la CAM a procédé à la correction conformément à cette disposition ; qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement TEMFOR/ECCKAF/SAOH-BTP n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-006T/MEA/SG/DMP pour la réalisation de forages neufs et la réhabilitation de forages existants au profit de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE